

Décision n° 00–362 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2000 modifiant l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–898 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 octobre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne ;

Vu la décision n° 99–1006 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne ;

Vu la décision n° 00–226 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne ;

Vu la demande de la société Médiaréseaux Marne reçue le 5 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2000 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire	Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 70 40 MC DU	Le Raincy	02 72 70 MC DU	Cholet
01 70 50 MC DU	Bobigny	02 72 74 MC DU	La Roche sur Yon
01 73 47 MC DU	Boissy Saint Léger	03 45 43 MC DU	Nevers

01 73 48 MC DU	Boulogne Billancourt	03 59 06 MC DU	Valenciennes
01 73 49 MC DU	Juvisy-sur-Orge	03 59 07 MC DU	Valenciennes
01 73 51 MC DU	Melun	03 60 06 MC DU	Laon
01 73 52 MC DU	Melun	03 60 61 MC DU	Soissons
01 73 53 MC DU	Le Raincy	04 26 01 MC DU	Lyon
01 73 54 MC DU	Le Raincy	04 26 02 MC DU	Lyon
01 73 55 MC DU	Bobigny	04 26 03 MC DU	Lyon
01 73 56 MC DU	Bobigny	04 26 09 MC DU	Villefranche sur Saône
01 73 57 MC DU	Bobigny	04 26 12 MC DU	Vienne
01 73 58 MC DU	Lagny sur Marne	04 26 81 MC DU	Tarare
01 73 59 MC DU	Brie Comte Robert	04 26 65 MC DU	Lyon
01 73 60 MC DU	Beaumont-sur-Oise	04 26 72 MC DU	Tarare
01 73 61 MC DU	Sarcelles	04 26 74 MC DU	Villefranche-sur-Saône
01 73 62 MC DU	Poissy	04 26 75 MC DU	Vienne
01 73 63 MC DU	Les Mureaux	04 63 65 MC DU	Roanne
01 73 64 MC DU	Nanterre	05 40 04 MC DU	Périgueux
01 73 65 MC DU	Enghien-les-Bains	05 87 70 MC DU	Limoges
01 73 66 MC DU	Massy	05 87 84 MC DU	Limoges
02 34 30 MC DU	Chateauroux	05 87 85 MC DU	Limoges
02 34 32 MC DU	Chateauroux		

sont attribués à la société Médiaréseaux Marne (RCS Meaux B 400 461 950) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

#### Article 2 –

La société Médiaréseaux Marne acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

#### Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

#### Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Médiaréseaux Marne adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert